

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.121 du 6 octobre 1998

A.77.843/VIII-816

En cause : **FAUVILLE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1998 par Guy FAUVILLE qui demande l'annulation de l'arrêté du secrétaire général du ministère wallon de l'Equipement et des Transports du 2 juin 1997 l'affectant en surnombre à "un emploi correspondant à (son) grade au pool des Services centraux de la Direction générale des Autoroutes et des routes" à dater du 27 mai 1997, dont il a reçu notification le 23 janvier 1998;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 17 juillet 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CASTANAS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 juillet 1998, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.